

# COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 16H.

## REUNION DU MARDI 07/01/2020

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire), J. LOUIS.

Excusés : F. MOREL, F. AGACI, G. BISERTA, R. NODAM, V. SCARPA, J.M. KODJADJANIAN, R. EL RHAFFARI

**DOSSIER N°17 : Appel du club de FC SEYSSINS en date 20/12/2019** contestant la décision prise par la commission départementale de discipline lors de sa réunion du 10/12/2019 parue le jeudi 12 Décembre 2019.

Match : AC SEYSSINET / FC SEYSSINS – U18 D1 - Poule B du 30/11/2019.

**Appel irrecevable : Appel envoyé par la boîte mail du club le vendredi 20 Décembre 2019.**

**En application de L'Article – 190 de la FFF.**

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de **sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- **soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission de discipline a statué le mardi 10 décembre 2019, la sanction a été publiée par PV N° 464 le Jeudi 12 décembre 2019 vous aviez jusqu'au jeudi 19 décembre 23H59 pour faire appel de la décision de la commission départementale de discipline.

Le Président  
Michel VACHETTA

Le Secrétaire  
André SECCO